

VD_OMNI AC.2024.0264 vom 17. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0264

FR: VD_OMNI AC.2024.0264 du 17 février 2025

IT: VD_OMNI AC.2024.0264 del 17 febbraio 2025

Regeste

A. _____ et B. _____ /Municipalité de Lutry, C. _____ et D. _____, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | Rejet du recours dirigé contre la décision municipale (rendue à la suite de l'arrêt de renvoi AC.2023.0170 du 29 février 2024) levant l'opposition et délivrant le permis de construire pour la pose de panneaux solaires sur la face d'un mur de soutènement à proximité des eaux du lac Léman. Patrimoine suisse, qui n'a pas participé à la procédure de recours dans la cause AC.2023.0170, n'a pas la qualité pour recourir contre la décision litigieuse. L'utilisation de l'énergie solaire l'emporte sur les intérêts publics contraires; optimal du point de vue de l'intégration, le projet ne saurait être condamné pour des motifs esthétiques. Recours au TF pendant (1C_158/2025).

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif au Tribunal cantonal, au sens des art. 92 ss de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), est ouverte contre une décision, rendue par une municipalité, qui octroie un permis de construire et rejette les oppositions (cf. art. 103 ss de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; BLV 700.11]). Le recours a été formé en temps utile (cf. art. 95 et 96 LPA-VD) et il respecte les exigences de l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) s'agissant du contenu et de la forme du mémoire. La décision attaquée a été rendue à la suite de l'arrêt de renvoi AC.2023.0170 du 29 février 2024. Les questions déjà traitées dans cet arrêt ne pouvaient plus être réexaminées par la municipalité, qui devait en définitive se limiter à statuer sur l'application des normes d'aménagement du territoire et de police des constructions. L'arrêt de renvoi détermine également qui sont les participants à la procédure. Il s'agit en particulier de l'association Patrimoine Suisse, Section vaudoise, qui a participé à titre d'opposante (elle n'avait pas de motif de recourir vu l'objet de la contestation dans la cause AC.2023.0170). En tant qu'il est déposé par Patrimoine suisse, Section vaudoise, le recours, déposé en temps utile (art. 95 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), est recevable pour les motifs déjà exposés au consid. 1 de l'arrêt AC.2023.0170 du 29 février 2024. En l'état, cette association d'importance cantonale se vouant à la protection du patrimoine culturel immobilier a, en vertu de l'art. 63 al. 1 de la loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI; BLV 451.16), qualité pour recourir contre l'octroi de l'autorisation de construire, dès lors qu'une éventuelle atteinte au patrimoine culturel immobilier est litigieuse (cf. aussi art. 75 let. b LPA-VD). Il y a cependant lieu d'examiner la qualité pour recourir de l'association faîtière Patrimoine suisse. L'association Patrimoine Suisse (association faîtière divisée en sections – cf. art. 1 de ses statuts du 24 juin 2017, produits par les recourantes invitées par le juge instructeur à se déterminer sur ces questions après le dépôt du recours) n'a pas participé à la procédure

d'opposition ni à la procédure de recours dans la cause AC.2023.0170. Sa section cantonale – Patrimoine Suisse, Section vaudoise – n'a jamais prétendu, alors, qu'elle représentait Patrimoine Suisse. Selon l'art. 7 al.1 des statuts de Patrimoine Suisse, " une section ne peut représenter Patrimoine suisse dans le cadre d'une procédure de recours qu'en vertu d'une procuration écrite expresse ". Or, dans la cause AC.2023.0170, l'association cantonale ne s'est jamais présentée comme représentante de l'association faîtière et, a fortiori, elle n'a pas produit de procuration écrite expresse alors que l'on se trouvait " dans le cadre d'une procédure de recours ". Rien n'aurait empêché alors l'association cantonale de déclarer ce rapport de représentation, s'il avait existé dans le cadre de la procédure AC.2023.0170. En définitive, n'étant pas un participant à la procédure dans cette dernière cause, l'association faîtière n'a pas qualité pour recourir contre la décision rendue après l'arrêt de renvoi. Sous cette réserve, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La recourante dénonce une violation de règles du droit fédéral sur la protection des eaux en faisant en substance valoir que le projet litigieux prendrait place dans une zone densément bâtie (cf. art. 41c al. 1 let. a OEaux) et que sa réalisation ne poursuivrait pas un intérêt public prépondérant au sens de l'art. 41c al. 1 2^{ème} phr. OEaux. La CDAP s'est déjà prononcée, dans son arrêt du 29 février 2024, sur l'application de ces normes dans le cas concret, les circonstances ne s'étant pas sensiblement modifiées dans l'intervalle. Il y a lieu de renvoyer aux considérants de cet arrêt, reproduits plus haut, dont il résulte que le projet ne viole pas les prescriptions fédérales invoquées.

E. 3

a) La recourante se plaint de la violation, par la municipalité, de règles d'aménagement du territoire ou de police des constructions. Ils invoquent singulièrement la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux), en particulier son art. 29 ainsi libellé: "Dans le territoire d'agglomération situé le long de la rive du lac, aucune construction n'est autorisée à moins de 10 mètres de la limite du domaine public (grève), à l'exception des installations nécessaires aux activités en relation avec le lac et des constructions d'intérêt public de minime importance." Dans la décision attaquée, la municipalité retient que le projet est conforme à la LLavaux. Il faut en constater, sur la base des considérants de l'arrêt AC.2023.0170 (qui restent valables), que le projet des constructeurs – couvrir une partie du mur de soutènement de la terrasse par des panneaux photovoltaïques avec une finition en ardoise reproduisant l'aspect du mur en pierre – ne consiste pas à implanter une nouvelle construction ou installation dans la bande de dix mètres le long de la grève, mais à transformer ou compléter une installation existante (cf. consid. 2b/bb dudit arrêt). L'art. 29 LLavaux, appliqué conjointement avec l'art. 80 al. 2 LATC, n'y fait pas obstacle. b) La municipalité retient que la solution choisie par les constructeurs, pour la pose de panneaux solaires, en assure une intégration optimale et n'altère en rien le bâtiment protégé. Cette autorité a ainsi appliqué la clause d'esthétique, définie en droit cantonal à l'art. 86 LATC. L'autorité communale qui se prononce sur les questions d'esthétique et d'intégration en appréciant les circonstances locales, bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière, que l'autorité cantonale de recours contrôle avec retenue (cf. art. 2 al. 3 LAT). Elle doit sanctionner l'appréciation communale lorsque celle-ci contrevient au droit supérieur; or tel n'est pas le cas en l'occurrence. L'évaluation par la municipalité du risque d'altération ou atteinte au bâtiment protégé – à savoir la "maison de maître" ou "pavillon de bains", objet inscrit à l'inventaire cantonal – n'est pas critiquable. Cette appréciation est corroborée par le

préavis, cité dans la décision attaquée, du service cantonal spécialisé (la DGIP-MS) qui, bien que cette villa ait fait l'objet d'une mesure de protection spéciale fondée sur le droit cantonal (cf. art. 12 al. 2, art. 15 ss LPrPCI), n'a pas vu dans le projet litigieux une atteinte à l'objet protégé – étant précisé que les conditions posées dans ce préavis ont été acceptées par les constructeurs. L'art. 12 al. 4 LPrPCI confère au département cantonal auquel la DGIP est rattachée la tâche de mettre à jour continuellement le recensement et l'inventaire; mais cette prescription ne signifie pas qu'une prise de position formelle de la DGIP, service spécialisé apte à émettre des avis d'expert, devrait pouvoir être remise en question par la municipalité, dans une procédure d'autorisation de construire, au motif qu'une mise à jour pourrait intervenir (ce que la mention "en cours de révision" sur la fiche de recensement architectural laisse entendre dans le cas particulier). Il n'y a donc pas lieu d'interpeller la DGIP, comme le requiert la recourante, au sujet des mises à jour qu'elle est censée réaliser. Pour le reste, on ne voit pas quelle norme de police des constructions serait violée. Il incombait donc bien à la municipalité d'effectuer, à propos de l'esthétique et de l'intégration du projet, une pesée des intérêts conforme à l'art. 18a al. 4 LAT, règle spéciale du droit fédéral ayant la primauté sur les normes du droit cantonal ou communal (cf. art. 49 Cst.). Le résultat de cette pesée des intérêts par la municipalité tient compte de manière appropriée du principe exprimé par la jurisprudence fédérale, selon lequel les aspects d'un projet justifiés par l'utilisation de l'énergie solaire ne sauraient, sauf alternative raisonnable, être condamnés pour des motifs esthétiques (ATF 146 II 367 consid. 4.2; TF 1C_415/2021 du 25 février 2022 consid. 3.1). Qualifiant le projet d'optimal de ce point de vue, la municipalité était fondée à retenir qu'aucune variante ou "alternative raisonnable" ne s'imposait. Les considérations développées à ce propos dans l'arrêt AC.2023.0170 (consid. 2c) demeurent pertinentes. c) En définitive, la Cour cantonale, qui a du reste effectué une inspection locale avant l'arrêt de renvoi, doit constater que l'appréciation de la municipalité est correcte. Les griefs de violation du droit fédéral et du droit cantonal sont mal fondés.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, mal fondé, dans la mesure où il est recevable. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Un émoulement judiciaire sera mis à la charge des recourantes, qui succombent (art. 49 LPA-VD). Celles-ci supporteront également une indemnité de dépens en faveur des propriétaires, qui ont procédé avec l'aide d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.